

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

p.B.15.22.23. - GAM/IC
s.C.41.129.1.(43).

Berne, le 24 avril 1991

NOTE D'INFORMATION

Affaire Marcos

I.

Par arrêts rendus le 21 décembre 1990, le Tribunal fédéral (TF) a autorisé la transmission à la République des Philippines des pièces bancaires produites par la Société de Banque Suisse, Fribourg, et le Crédit Suisse, Zurich.

La remise de ces documents a été effectuée le 18 janvier 1991, après que la République des Philippines eut renouvelé expressément ses engagements de respecter sans équivoques les droits minimaux que la Constitution suisse et la Convention européenne des droits de l'homme assurent aux prévenus, ainsi que le principe de la spécialité selon lequel il ne peut être fait usage des documents précités que pour les seuls besoins de l'instruction préparatoire en cours et de la procédure pénale à ouvrir devant un tribunal philippin légalement compétent en matière pénale (L'Office fédéral de la police (OFP) a examiné ces garanties fournies par les Philippines à la demande du TF et les a jugées suffisantes).

S'agissant de la remise à la République des Philippines des valeurs bloquées à Zurich et Fribourg, le TF l'a en principe accordée. Le transfert sera toutefois différé jusqu'à décision exécutoire d'un tribunal philippin légalement compétent en matière pénale pour se prononcer sur la restitution des valeurs aux ayants-droit ou leur confiscation. Une procédure à cette fin devra être ouverte dans un délai maximum d'une année dès le prononcé des arrêts du TF (21.12.90), à défaut de quoi le blocage des avoirs sera levé sur requête des intéressés.

II.

En ce qui concerne les documents bancaires situés à Genève, la Chambre d'accusation de la République et canton de Genève, par décision du 15.4.1991, a invité le juge d'instruction à examiner la valeur des garanties fournies par la République des Philippines à la suite des arrêts du TF du 21.12.1990 (La Chambre d'accusation estime en effet que cet examen relève de la compétence des autorités judiciaires cantonales et non de l'OFP).

III.

Le 22.4.1991, au cours d'une conférence de presse qu'il a donnée à Berne, le procureur général de la République des Philippines, M. Francisco Chavez, a sévèrement critiqué les lenteurs de la procédure dans l'affaire des avoirs Marcos. A ce propos, il convient toutefois de souligner que les griefs ne visaient pas les autorités fédérales, mais plus particulièrement la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) et les autorités judiciaires cantonales.

L'affaire des avoirs Marcos qui occupe les tribunaux suisses depuis cinq ans ainsi que d'autres cas similaires d'importantes sommes d'argent transférées sur des comptes en banque suisses par des dictateurs ou des chefs d'Etat ont mis en évidence la priorité et l'importance qu'il convient d'accorder à l'entraide judiciaire en matière pénale. Aussi est-ce en vue d'accélérer et de rationaliser les procédures d'entraide dans ce domaine que le Conseil fédéral, par décision du 17 janvier 1990, a chargé le DFJP d'élaborer notamment un avant-projet de révision de l'EIMP. Ce document sera prochainement soumis à une commission d'experts.

IV.

M.P. Schmid, vice-directeur de l'OFP, se tient volontiers à disposition pour répondre aux éventuelles questions de caractère technique relatives à l'affaire Marcos.

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

p.B.15.22.23 - GAM/IC
s.C.41.129.1.(43)

Berne, le 24 avril 1991

DG 26. April 91 - 10

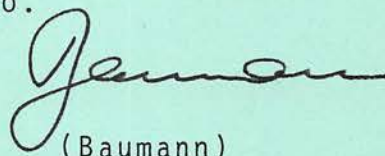
NOTE A LA DIVISION POLITIQUE II

Offizieller Staatsbesuch von Staatssekretär K. Jacobi in der
 Volksrepublik China, Hong Kong und auf den Philippinen vom 4. bis
 14. Mai 1991

Veillez trouver ci-joint une note d'information relative à
 l'affaire des avoires Marcos.

DIRECTION DU DROIT
 INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.



(Baumann)

DG 26. April 91 - 10

Annexe mentionnée

Copie avec annexe à: - OFP, à l'att. de M. Pierre Schmid, Vice-
 directeur, en le remerciant de ses rensei-
 gnements et de sa disponibilité

DG 26. April 91 - 10

- Ambassade de Suisse, Manille
- Serv. presse et information
- Serv. écon. et financier
- KT/GT/VDF/SE
- GAM